



Académie de Musique, de Danse et des Arts parlés de Forest

Règlement d'Ordre Intérieur

Introduction :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'établissement d'enseignement secondaire artistique appelé **Académie de Musique, de Danse et des Arts parlés de Forest**.

L'inscription à l'Académie implique l'acceptation de ce règlement d'ordre intérieur.

- **De l'inscription :**

Art. 1 : L'inscription d'un nouvel élève ou la réinscription d'un ancien élève doit être effectuée au plus tard pour le 30 septembre de l'année.

Les anciens élèves bénéficient d'une priorité à la réinscription jusqu'au 15 septembre.

Art. 2 : Pour suivre les cours, l'élève qui ne bénéficie pas d'un droit à l'exemption, devra s'acquitter annuellement d'un droit d'inscription dont le montant est fixé par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le paiement doit être effectué lors de l'inscription ou, au plus tard, le 10 octobre suivant cette dernière.

Le droit d'inscription n'est pas remboursable au-delà de la date du 30 octobre de l'année en cours.

Art. 3 : L'élève est en règle d'inscription lorsque toutes les formalités administratives (liées à la situation individuelle de chacun) telles que le paiement, la preuve d'identité, la justification d'un droit d'exemption ou de réduction, l'attestation de fréquentation d'un autre établissement, l'attestation d'études antérieures en académie,... ont été remplies avant le 10 novembre de l'année en cours.

Art. 4 : Tout changement d'adresse postale ou électronique, de numéro de téléphone, doit être communiqué, dans les meilleurs délais, au secrétariat.

- **De la régularité des élèves :**

Art. 5 : En s'inscrivant à l'Académie de Forest, chaque élève s'engage à suivre régulièrement du 1^{er} octobre au 30 juin de l'année scolaire au minimum :

. 1 période / semaine en filière préparatoire (Musique – Danse)

. 2 périodes / semaine en filière de formation et de qualification (Musique – Danse – Arts de la parole).

Art. 6 : L'inscription à un seul cours complémentaire à l'Académie de Forest ne sera acceptée que si ce cours est organisé à raison de 2 périodes / semaine.

Art. 7 : Les élèves ne peuvent rester plus de 2 ans inscrits dans la même année d'études à un cours de base.

Art. 8 : Un même cours ne peut être suivi simultanément dans deux académies ou dans l'enseignement supérieur artistique.

Art. 9 : Sur avis du Conseil de Classe, la direction peut accorder certaines dispenses de cours sur base d'éléments portés à sa connaissance. Dans ce cas, l'élève est malgré tout tenu de respecter les minima horaires de fréquentation par domaine, imposés par le décret.

Art. 10 : Les horaires des cours collectifs sont déterminés par la direction et ne sont, en principe par modifiés en cours d'année, sauf à titre exceptionnel (remplacement de cours, préparation d'un événement particulier, évaluation, ...).

Les horaires des cours semi-collectifs (instruments et déclamation) sont organisés et fixés par les professeurs, en fonction, prioritairement, d'un bien-fondé pédagogique et méthodologique et non de desiderata personnels des élèves ou de leurs parents.

Art. 11 : Les élèves doivent prendre part aux évaluations dans les années d'études où celles-ci sont évaluées et satisfaire aux exigences comprises dans les programmes de cours et projets de classe.

- **Des absences des élèves :**

Art. 12 : L'élève est irrégulier et rayé des listes lorsque, sur l'ensemble des cours organisés entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier de l'année scolaire concernée, il totalise plus de 20 % d'absences injustifiées. Le même calcul sera établi entre le 1^{er} février et le 30 juin. L'élève perd sa qualité d'élève régulier après 3 absences non justifiées et consécutives.

Art. 13 : Toute absence sera signalée au professeur ou au secrétariat et fera l'objet d'un justificatif écrit. En cas de maladie de plus de trois jours, un certificat médical sera exigé.

Art. 14 : Les élèves prennent leurs dispositions pour pouvoir participer aux évaluations aux dates et heures fixées par la direction. En cas d'absence pour maladie ou cas de force majeure à une évaluation, le Conseil de Classe délibère sur la procédure à suivre pour évaluer l'élève soit à un autre moment, soit sur base du travail de l'année scolaire.

- **Des absences des professeurs :**

Art. 15 : En cas d'absence inopinée d'un professeur, un avis sera affiché à l'entrée de l'Académie. Pour le confort des élèves et / ou de leurs parents, le secrétariat, ou le professeur lui-même, tâchera d'avertir ceux-ci, uniquement dans les limites du possible.

- **De la sécurité :**

Art. 16 : L'Académie n'organise pas de garderie.

Art. 17 : L'Académie ne pouvant pas assurer de surveillance prolongée des élèves, il est demandé aux parents de ne pas déposer les enfants plus de 5 minutes avant le cours et de ne pas les reprendre plus de 5 minutes après la fin de leur cours.

Art. 18 : L'Académie ne couvre pas le risque encouru par les enfants qui attendraient leurs parents sur le trottoir plutôt que dans l'enceinte des bâtiments.

Art. 19 : Les parents sont responsables de la venue à l'Académie et du retour à la maison de leur enfant. Toutefois, pour les enfants de moins de 12 ans qui devraient rentrer seuls, une autorisation parentale écrite sera exigée et remise à la surveillante-éducatrice.

Art. 20 : L'Académie ne peut être tenue pour responsable des accidents survenus en dehors des heures de cours prévues.

- **De l'assurance :**

Art. 21 : L'élève est responsable de ses effets personnels. L'Académie n'assume aucune responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation de ces objets.

Art. 22 : L'assurance couvre l'élève pour les dommages corporels survenus dans le cadre des cours ou des activités de l'Académie, intra et extra muros.

Art. 23 : L'assurance ne couvre pas la perte ou le vol d'un instrument de l'Académie qui a fait l'objet d'un prêt. De même, les dégâts occasionnés sur un instrument seront à charge de l'élève.

- **Du comportement :**

Art. 24 : Les élèves sont soumis à l'autorité de la direction et des membres du personnel dans l'enceinte de l'Académie, aux abords immédiats de celle-ci et dans le cadre des activités extérieures organisées par l'établissement.

Art. 25 : Les élèves veilleront à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'école. Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.

Art. 26 : L'élève veillera à arriver à l'heure au cours, en possession de son matériel didactique, en ce compris le journal de classe que les parents auront soin de consulter après chaque cours.

Art. 27 : Il est interdit de fumer dans les locaux de l'Académie. Il est interdit de jeter des mégots dans la cour de récréation et sur le trottoir devant l'établissement.

Art. 28 : L'élève veillera à avoir une attitude respectueuse vis-à-vis de ses pairs, du corps professoral, de l'équipe administrative et éducative.

Art. 29 : Toute attitude compromettant l'organisation et la bonne marche des cours et / ou portant préjudice à l'établissement pourra faire l'objet :

- . d'un premier avertissement verbal de l'équipe pédagogique
- . d'un deuxième avertissement rédigé par la direction après consultation du Conseil de Classe

. de l'exclusion définitive sur proposition du Conseil de Classe et approbation du Pouvoir Organisateur

- **Du prêt des instruments :**

Art. 30 : L'élève pourra bénéficier de ce service durant ses trois premières années d'étude à l'instrument concerné.

Art. 31 : Le montant de la location d'un instrument ne comprend pas l'assurance.

Art. 32 : En cas de perte, de détérioration ou d'endommagement de l'instrument, l'élève devra en assumer la responsabilité ainsi que les frais de réparation ou de remplacement.

Art. 33 : La location comprend les deux mois d'été. A l'issue de l'été, l'élève qui ne renouvelle pas un prêt pour l'année scolaire a l'obligation de rendre l'instrument avant le 15 septembre.

- **Des dispositions spécifiques aux instruments et au chant :**

Art. 34 : Au moment de la première inscription, l'élève qui s'inscrit en formation musicale, est d'emblée mis sur une liste d'attente à l'instrument souhaité. Seule la direction gère la liste d'attente en concertation avec les professeurs et en fonction de critères objectifs liés à l'âge de l'élève, aux pré-requis éventuels, à la pédagogie semi-collective, aux horaires,... et prévient l'élève dès qu'une possibilité s'offre.

Art. 35 : L'apprentissage d'un instrument exige une pratique assidue et régulière. L'élève adulte et les parents des élèves mineurs s'engagent à tout mettre en œuvre pour posséder un instrument dans les meilleurs délais (achat, location, prêt).

Art. 36 : La pratique d'un seul instrument (le chant étant considéré au même titre que l'instrument) est autorisée à l'Académie de Forest. L'étude d'un deuxième instrument au sein du même établissement est tout à fait exceptionnelle. Elle doit être motivée auprès de la direction qui en évaluera le bien-fondé eu égard notamment aux critères suivants : élève ayant déjà atteint la filière de qualification, place disponible dans la discipline souhaitée, élève particulièrement travailleur et méritant, élève se destinant éventuellement à l'enseignement supérieur artistique,...

- **Du droit à l'image :**

Art. 37 : Peuvent être pris les photos et films des élèves représentant les activités *intra* et *extra muros* de l'Académie (cours, représentations, auditions, évaluations, concerts, galas, spectacles, fêtes,...).

Ils pourront être publiés ou diffusés à titre illustratif ou informatif (support visuel du site de l'Académie, complément à un article de journal, diffusion d'une vidéo-promotion de l'Académie,...).

A défaut d'opposition, les élèves concernés et les parents des élèves mineurs sont considérés y consentir.

Les élèves concernés et les parents des élèves mineurs possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande y relative doit être adressée au Pouvoir Organisateur de Forest.